

Mine abandonnée. — Propriétaires inconnus. — Exécution aux frais de l'État des travaux nécessaires à la sécurité publique.

Extrait du registre des avis du Conseil des Mines.

Séance du 29 mai 1896.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche, en date du 2 mai 1896, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pose au Conseil la question de savoir « quelle est la marche à suivre pour la notification aux concessionnaires inconnus de la mine de Mazée d'un arrêté à prendre par la Députation permanente de Namur au sujet des dangers que peut faire naître, sur le territoire des communes de Niverlée et de Treignes, l'existence d'anciens puits d'exploitation » ;

Vu les rapports et les pièces des divers dossiers joints à la dite dépêche ;

Vu les avis du Conseil des 9 mars 1888, 27 janvier 1888 et 1^{er} octobre 1887 ;

Vu les lois sur la matière ;

Vu la circulaire du Ministre des Finances du 21 octobre 1889 ;

Entendu le conseiller honoraire Orban de Xivry en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des pièces susvisées que la mine de Mazée, concédée par l'arrêté royal du 4 décembre 1828 à MM. Elewyck, Surmont et C^{ie}, a été vers 1852, cédée par eux à MM. K... et C^{ie} ;

Que cette concession a été confirmée et étendue par l'arrêté royal du 30 janvier 1863 au nom de la « Société en commandite des mines métallifères de l'Entre-Sambre et Meuse » fondée en 1856 pour un terme de 15 ans, expirant le 10 mai 1871 ;

Que cette Société, représentée jadis par des directeurs et administrateurs ayant habité la France et l'Espagne et dont la résidence est actuellement inconnue, a continué, depuis, à l'être par le sieur K... domicilié à Is..., Allemagne, lequel a acquitté

jusqu'en 1883 la redevance due à l'État Belge par les concessionnaires ;

Que depuis treize ans le dit sieur K... ne répond plus aux sommations de l'administration des contributions directes et s'abstient d'acquitter la redevance de 151 francs 62 centimes, en principal et additionnels, due à raison de la concession minière de Mazée ;

Que des biens abandonnés par les concessionnaires dans la commune de Gimnée et dont une seule parcelle est occupée, à titre précaire, par un habitant de la localité qui en paie l'impôt, ont une valeur tellement minime que l'administration des contributions directes a renoncé à en poursuivre l'expropriation et a inscrit la dite redevance minière parmi les cotes irrécouvrables ;

Qu'en fait les concessionnaires ont délaissé d'une manière qui paraît être absolument définitive la mine de Mazée depuis plus de trente ans ;

Qu'ils n'ont autrefois, pour parer aux inconvénients qui résultent de l'existence de puits béants au milieu des campagnes, pris que des mesures absolument insuffisantes, rendues illusoire même par l'action du temps, que cet état de choses constitue un danger permanent pour la sécurité publique ;

Considérant que, de l'avis de toutes les autorités consultées, officiers des mines, administrateurs provinciaux et communaux, directeurs des contributions, il est à peu près certain que la mise en demeure adressée aux concessionnaires restera sans effet ;

Considérant, ainsi que l'indiquait déjà l'avis du Conseil du 1^{er} octobre 1887, qu'en l'absence de dispositions spéciales, les règles à suivre pour cette mise en demeure sont tracées par le code de procédure civile, que, depuis cet avis, la loi du 28 juin 1889 a, en ce qui concerne les exploits à signifier en matière pénale ou *fiscale*, à la requête des parquets ou de toutes autres autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étranger, laissé le choix entre l'envoi direct de l'exploit à l'intéressé sous pli recommandé et sa transmission au Ministre des Affaires Étrangères également sous pli recommandé ;

Qu'en ce qui concerne *les pays allemands*, le Ministre de la Justice dans sa circulaire du 7 octobre 1889 a décidé que la voie diplomatique devrait toujours être employée et que le Ministre des Finances, dans sa lettre du 21 du même mois, usant de la liberté laissée au requérant de choisir entre l'envoi par la poste et la remise par l'intermédiaire des représentants de la Belgique à l'étranger, décide

que son administration devra toujours employer ce dernier mode de signification ;

Considérant que les Députations permanentes sont investies par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 de la mission de pourvoir aux nécessités qui pourraient résulter d'une exploitation compromettant la sécurité publique ;

Qu'en cas d'abandon définitif des travaux d'une mine, les mêmes Députations permanentes ont, en vertu de l'art. 10 § 2 du règlement général du 28 avril 1884, le devoir de décréter telles mesures qu'elles jugent nécessaires de prendre en vue « d'assurer la sécurité des personnes et des choses » ;

Que la crainte de grever les budgets des communes intéressées des frais qu'occasionnerait l'exécution des travaux reconnus nécessaires a vraisemblablement, seule, empêché les bourgmestres des dites communes d'ordonner les mesures qu'en vertu de l'art. 131 n° 11 de la loi communale combiné avec l'art. 9 du titre II de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, ils paraissaient devoir prendre afin de pourvoir « à la sûreté des campagnes » ;

Considérant, conformément à l'avis du Conseil en date du 9 mars 1888, que si les frais résultant du remblai du puits incombent aux concessionnaires, à défaut de ces derniers, ils tombent à la charge de l'État « nécessairement tenu de payer les dépenses indispensables pour exécuter les décisions prises, en son nom, par l'autorité compétente » en l'espèce la Députation permanente ;

Que cette opinion a été admise par le Ministre des Finances dans la lettre qu'il adressait le 25 avril 1888 à son collègue de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics : « eu égard aux circonstances, il convient que l'État se charge des travaux de préservation dont il s'agit, ces frais ne constitueraient qu'une avance dont l'administration des domaines aurait à poursuivre le remboursement, s'il y a lieu.

EST D'AVIS

1° Que la Députation permanente de la province de Namur se trouve en droit de prendre un nouvel arrêté ordonnant, en vertu des dispositions ci-dessus rappelées, l'exécution par et aux frais des concessionnaires de la Mine de Mazée, les travaux jugés nécessaires par l'administration des Mines et, à défaut pour les concessionnaires d'obtempérer à cette injonction dans un délai à déterminer, l'exécution d'office des dits travaux.

2° Que la Députation permanente devra : a) faire signifier, par la voie diplomatique, l'arrêté qu'elle aura pris, au sieur K..., résidant jadis chez M. K... à Is..., liquidateur et dernier représentant de la Société des Mines métallifères de l'Entre-Sambre et Meuse, le mettant ainsi en demeure de satisfaire endéans tel délai, aux exigences de la situation ;

b) faire, dans l'hypothèse où le dit sieur K... ne serait pas atteint par cette signification, insérer un extrait de celle-ci dans un journal de la ville ou de la province de Namur, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du Gouverneur général de la Belgique, en date du 1^{er} avril 1814.

3° Que la Députation permanente devra, à l'expiration du délai qu'elle indiquera, faire exécuter d'office les travaux nécessaires sous la surveillance de telle autorité qu'elle jugera convenir et cela aux frais de l'État, frais qui seront acquittés par le Ministère de l'Industrie et du Travail conformément aux indications lui fournies par son collègue des Finances dans la lettre susvisée du 25 avril 1888 et sous réserve des droits de l'État vis-à-vis des concessionnaires.

Ainsi délibéré en la séance du 29 mai 1896 à laquelle étaient présents : MM. Du Pont, président, Rollin, De Greef, conseillers, Bonnevie, Angenot, Urban de Xivry, conseillers honoraires, Spée, greffier.

Le Greffier,
SPÉE.

Le Président,
DU PONT.

Classement des mines à grisou. — Prorogation du délai.

Arrêté royal du 2 juillet 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines ;

Revu nos arrêtés du 13 décembre 1895 et 10 février 1896, concer-